

## DELIBERATIONS 1790 – 1792

*(Version intégrale)*

De l'établissement de la municipalité du lieu de Montrabé au diocèse de Toulouse et sénéchaussée du dit Toulouse

**LE 23 FEVRIER 1790** : *Convocation par le Baille consulaire des citoyens actifs pour élire le président : Michel Dibard, du secrétaire : Sesquières, du maire: Dibard, des officiers municipaux : pierre Sesquières et Nicolas Marquet, des notables : Grimaud, Gil, Marquet, Loubat, Bellard.*

L'an mille sept cens quatre vingts dix et le vingt troisième jour du mois février à dix heures du matin au lieu de Montrabé les citoyens actifs du présent lieu ayant été convoqués par le Baille consulaire le dimanche vingt un du courant et lettres patentes du Roy sur les décrets de l'assemblée nationale relatif aux municipalités ayant été affichés et publiés, se sont trouvés en corps d'assemblée, Nicolas Marquet second consul, Pierre Sesquière premier consul, Gracia Gouzy cultivateur, Entoine Marquet ménager, Jean Marquet ménager, Huges Branque métayer, Pierre Robert ménager, Jean Marquet ménager, Joseph Valette cultivateur, M. Jean-François Lacombe curé de Montrabé, Mr Michel Dibard habitant bien tenant du dit lieu, Pierre Rivière cultivateur, François Loubat ménager, Baptiste Gil meunier, Mr Ayral, Pierre Grimaud ménager, Jacques Albert métayer, Jean Crabieres maitre vallet, Jean Brouliac maitre vallet, Arnaud Embiellet charpentier, Jacques Sappplayrolles maitre forgeron, Jean Rouquette maitre vallet, Jean Prin maitre vallet, Martial Graule travailleur, Alexis Carcassés métayer, Paul Rivière travailleur, François Rouquette ménager, Barthélémy Ravary charpentier, Jean Gouzi travailleur, Raymond Vergnes, Jean Bellard, Pierre Olivie, Arnaud Barriès lesquels citoyens réunis ont fait nombre de 35 votants. Lesquels dits réunis ont prié et chargé le Sr Pierre Sesquière consul d'annoncer le motif de la présente assemblée ce qu'il a fait en lizant les lettres patentes du Roy et instructions en la suite après quoy il a été procédé à l'estimation des journées de travail sur le taux du lieu ainsi que la vérification du titre de chaque votant d'après laquelle il a été reconnu que tous les cy dessus nommés ont droit de citoyens actifs.

Pour la faculté du lecteur après quoy les trois plus anciens d'age sachant écrire été reconnus en les personnes de Mr Dibard, Mr. Ayral et le Sr Pierre Sesquière, et il a été procédé à la nomination du président et secrétaire à la pluralité relative des suffrages par scrutin et l' scrutin ayant été dépouillé et reconnu, Mr. Dibard a eu quatorze voix sur trente trois pour la charge de président, par conséquent il reste élu président et le Sr Sesquière a été élu secrétaire, et de suite il a été procédé au scrutin des trois scrutateurs et il en résulte que Mr. Ayral, Mr. Loubat et le Sr Pierre Sesquière ont réuni la majorité chacun, pour être scrutateur de la présente assemblée, à quoy le président a répondu que la nomination d'escrutateurs est conforme aux nouveaux décrets de l'assemblée nationale qui ne sont point publiés encore et ont déclaré les illégerés qu'ils agiront de même pour les nouvelles élections. De suite il a été prêté le serement par le président et le secrétaire, par devant la commune les citoyens actifs entre les mains du président, chacun répondant sur l'apell nominatif : "Jure de mentenir de tout leur pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidelle à la nation, à la loy et au Roy, de choisir en leur ame et consiance les plus dignes de confiance publique et de remplir avec zelle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. Tous les électeurs étant ainsi en règle avant de procéder à l'élection du corps municipal a été requis par le président d'estatuer nombre d'âmes du lieu, surquoy rolle de capitation suivi, il a été reconnu qu'il a dans ledit lieu de Montrabe sous le même rolle cotizé et fait dans ledit lieu par les consuls et ceux qui sont été députés dans ledit lieu de Montrabe en tout quarante quatre (44) feux comportant cent quatre vingts sept (187) âmes dont il résulte que le corps municipal du présent lieu sera composé d'un maire, deux officiers municipaux, qu'il y aura un procureur de la commune et six notables. Ainsi reconnu, il a été procédé à la

nomination d'un maire. L'apel nominatif fait il c'est trouvé les votans que cy-dessus, l'escrutin dépouillé et reconnu, il a été proclamé par Mr.Ayral, Loubat et Sesquièrre escrutateurs que Mr.Dibard a acquis trente deux (32) voix sur trente cinq (35) et ledit Mr.Dibard a été élu maire. Un applaudissement général a suivi cette proclamation à laquelle ledit Mr.Dibard a répondu par une acceptation au anonce combien il est flaté de l'honneur qui lui fait l'assemblée.

Il a été ensuite procédé à la nomination des officiers municipaux à scrutin de liste double, et l'apel nominal fait il c'est trouvé le même nombre de votans. Chacun ayant son billet dans le baze d'après l'apel nominal, l'escrutin ayant été dépouillé, Messieurs les escrutateurs ont déclaré que : Pierre Sesquièrre a eu 27 voix, Nicolas Marquet 18, François Loubat 18, Pierre Grimaud 14, Gil 13, Jean Bellard 10, Pierre Olivié 14, Arnaud Barrau 4, Jacque Sapplayrolles 5, Ayral 3, Pierre Robert 3, Branque 2, Jean Marquet del Rivallet 2, Ambiellet, Raymond Rouquette, Carcassès, Graule 1 chacun, Jean Marquet métayer 2 dont il résulte que Pierre Sesquièrre ayant acquis la pluralité absolue de voix et 9 en sus, a été proclamé premier officier municipal, que Nicolas Marquet ayant acquis 18 voix, François Loubat autant et ledit Nicolas Marquet comme plus encien d'âgeavec ledit Loubat d'où est et a été proclamé second officier municipal.

De suite l'escrutin a produit en faveur de M.Ayral 23 voix, en faveur de M.Gaubert 11, en faveur de Barrau 1, d'où il résulte que M.Ayral a acquis la pluralité absolue et 5 en sus, est et a été proclamé procureur de la commune.

Enfin il a été procédé à la nomination des six notables à la pluralité relative des suffrages. Escrutin recuilli, il a été proclamé par Mr les escrutateurs que Alexis Carcassès a eu 4 voix, Barrau 11, Olivié 18, Pierre Robert 9, Entoine Marquet 3, Gracia 4, Loubat 16, Grimaud 20, Gil 20, Bellard 13, Marquet del Rivallet 16, Rouquette 8, Prunet 1, Marquet métayer 8, Bon 10, Sapplayrolle 10, Albert 5, Crabières 1, Jean Prin 1, Branque 3, Rivière 4, Embillet 6, M. de Bertié 1, Ravarry 4, Vergnes 1, Ferran 2, Gaubert 2, Belloc 1, Miaillies 1, où il résulte que Grimaud est le premier notable, Gil le second, Olivié le troisième, Marquet del Rivallet le quatrième, Loubat le cinquième, Bellard le sixième et comme il ne reste à faire que la prestation du serement de monsieur le Maire, officiers municipaux et procureur de la commune, la nouit étant venue, on a renvoyé ledit serement au deuxième mars prochain et avoir fait puplicer le dimanche à la porte de l'église dudit lieu par le Bailli consulaire pour prêter le dit serement et comme Monsieur le président avant de cloturer le présent procès verbal, a invité les dits officiers municipaux audit serement, ce qu'ils ont fait de suite en présence de la commune, en disant chacun : " Je jure de mentenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidelle à la nation, à la loy et au Roy, et de bien remplir ma fonction.", après quoy Mr le président a levé la séance, le présent procès verbal étant cloturé et signé de nous président et secrétaire, parraphé en outre par nous à la fin de chaque page et enfin signé de Mr le nouveau maire et de tous ceux de l'assemblée qui ont seu et volu.

Dibard Président et maire  
Sesquièrre Premier officier municipal et secrétaire  
Ayral Procureur  
Olivié Loubat

#### Liste de citoyens actifs au 23 février 1790

Pierre Sesquièrre	1er consul
Nicolas Marquet	2ème consul
Gracia Gouzy	cultivateur
Entoine Marquet	ménager
Jean Marquet	ménager
Hugues Branque	métayer

Jean Marquet	ménager	
Joseph Valette	cultivateur	
Jean-François Lacombe	curé	
Michel Dibard		
Pierre Rivière	cultivateur	
François Loubat	ménager	
Baptiste Gil	meunier	
M. Ayral		
Jacques Albert	métayer	
Jean Crabières	maitre-valet	
Jean Brouliac	maitre-valet	
Blaize Miailles	métayer	
Antoine Prunet	métayer	
Arnaud Embiallet	charpentier	
Jacques Sappayrolles	maître forgeron	
Jean Rouquette	maître valet	
Jean Prin	maître valet	
Martial Graule	travailleur	
Alexis Carcassés	métayer	
Paul Rivière	travailleur	
François Rouquette	ménager	
Barthélémy Ravary	charpentier	
Jean Gouzy	travailleur	
Raymond Vergnes		Pierre Olivié
Jean Bellard		Arnaud Barrière

**LE 6 MARS 1790** : *alivrement et impositions des biens privilégiés, des rentes seigneuriales et ecclésiastiques ; nominations de 2 commissaires : Barthélémy Olivier de Balma et André Bouloc.*

*Le Classement a été établi : trois degrés de terre : bonne, moyenne et infirme , deux degrés de vigne, de pré et de bois ; bon et moyen.*

L'an mille sept cens quatre vingts dix et le sixième jour du mois de mars après midy, le corps municipal de la communauté assemblés dans ledit lieu de Montrabe le tout en la forme ordinaire Mr.Dibard maire, Pierre Sesquière premier officier municipal, Mr.Ayral procureur de la commune, Mr.François Loubat, Jean Bellard, Jean Marquet, Pierre Olivié, auxquels il a été dit par Mr.Ayral procureur de la commune que conformément à la proclamation des lois du 27 octobre 1789, il conviendrait de cotisation des biens privilégiés faire l'alivrement des dits biens ensemble procéder à l'imposition diceux et des rentes, champarts, dimes ecclésiastiques lequel dit procureur de la commune a requis la dite municipalité de nommer les dits commissaires.

Sur quoÿ il a été délibéré à l'unanimité de nommer pour commissaires les Srs Barthélémi Olivier habitant de Balma et bien tenant audit Montrabe et le Sr André Bouloc habitant du Colombier lesquels la dite municipalité prie de vouloir s'occuper incessamment, avec la dite municipalité de fixer l'alivrement des biens privilégiés et à la cotisation des rentes, dimes ecclésiastiques compris dans la communauté de Montrabe et ont signé ceux qui ont scu .

Dibard, maire  
 Sesquière, premier officier municipal  
 Ayral, procureur de la commune  
 Olivier, Loubat  
 Sesquière, greffier d'office

L'an mille sept cents quatre vingts dix et le sixième jour du mois de Mars à huit heures du matin, le corps municipal de la Communauté de Montrabe a été assemblé dans le lieu ordinaire où les assemblées ont accoutumé de se tenir à celui présants Mr.Dibard Maire, Mr.Pierre Sesquièrre, le Sr Nicolas Marquet officiers municipaux, MM François Loubat, Jean Belard, Jean Marquet, Pierre Olivier, et les Srs Barthélémi Olivier et André Bouloc commissaires nommés par délibération de la municipalité du sixième mars courant auxquels a été dit par Mr Ayrat procureur de la commune que la dite municipalité aurait été priée de s'assembler ce jourd'hui pour procéder à l'allivrement et imposition des biens privilégiés, rentes seigneurialles et ecclésiastiques conformément à la proclamation du Roÿ du 27 octobre 1789, conjointement avec MM. les commissaires nommés et en conséquence les dits procureurs de la commune requiert tant la dite municipalité que les dits commissaires de procéder à l'alivrement et imposition susdite, sur quoÿ oui le rapport du Sr Barthélémi Olivier et le Sr André Bouloc commissaires, après avoir pris connaissance de l'alivrement du cadastre qui porte qu'il sera fait trois degrés de la terre , scavoir, la bonne, moyenne et infirme, deux degrés de la vigne bonne et moyenne, deux degrés de prés bon et moyen et deux degrés de bois bon et moyen et qu'il sera mis à la livre livrante dix arpans de la bonne terre, vingt arpans de la moyenne et trente arpans de l'infirme, six arpans de bon pré, à la livre, neuf arpans du moyen, sept arpans de la bonne vigne à la livre, neuf arpans de la moyenne et huit arpans de bon bois aussi à la livre et douze arpans du moyen.

La dite municipalité, assistée des notables cy dessus nommés, des Sr Barthélémi Olivier et André Bouloc commissaires nommés, du procureur de la commune et du Sr Jean Sesquièrre greffier d'office, a fait l'alivrement des biens nobles de **M. de Bertié**, seigneur du lieu en suivant les articles du cadastre dans lequel sont en notte les dits biens et a alivré le 1er article formant l'enclos du château et confronté audit cadastre de contenance de 20 arpans 1 pugnère 4 boisseaux de moyen, plus le second article de 31 arpans, 3 pugnères terre sur lequel article il en a été jugé 24 arpans de bonne terre et 7 arpans 3 pugnères au degré moyen, plus le 3ème article de contenance de 1 arpan 1 pugnère et 1 boisseau pré que nous avons estimé bon, plus le 4ème article de contenance de 2 arpans 2 pugnères et 4 boisseaux et  $\frac{3}{4}$  de boisseau pré que nous avons estimé du premier degré, plus le 5ème article de contenance de 1 arpan 2 boisseaux de pré que nous avons aussi estimé au pré moyen degré, plus le 6ème article nous l'avons reconnu être joui par Baptiste Gil meunier, plus le 7ème article de contenance de 4 arpans 1 pugnère pré que nous avons estimé bon, plus l'article 8 de contenance de 2 boisseaux  $\frac{1}{4}$  de pré que nous avons estimé moyen, plus l'article 9 de contenance de 7 arpans 3 pugnères 4 boisseaux bois que nous avons estimé savoir 4 arpans bons et 3 arpans 3 pugnères 4 boisseaux moyen, plus l'article 10 de contenance de 3 arpans de terre que nous avons estimé savoir 1 arpan 2 pugnères bon, 1 arpan moyen et 2 pugnères d'infirme, plus l'article 11 de contenance de 16 arpans bois que nous avons estimé savoir tout moyen, plus l'article 12 de contenance de 10 arpans 3 pugnères terre, sol et jardin que nous avons estimé savoir 8 arpans bonne et 2 arpans 3 pugnères poÿenne, plus l'article 13 que nous avons reconnu et réjouï par M. de Valmalette et sui sera également imposé cy-après comme noble, plus l'article 14 de contenance de 2 arpans 1 pugnère 6 boisseaux terre que nous avons estimé savoir 2 pugnères au bon, 1 arpan au degré moyen et 3 pugnères 6 boisseaux à l'infirme. Tous lesquels susdits biens ont été tirés des articles du cadastre dans lequel sont détaillés article par article les susdits biens et confronté dans y celui. Et l'abonement et alivrement ayant été ainsi cloturé pour ce qui regarde les possessions du dit M. de Bertié seigneur du lieu, nous sus ditte municipalité et commissaires cy-dessus nommé avons procédé à l'abonement et alivrement des biens nobles privilégiés de **M. Damieux, baron de Blagnac** qui consistent suivant le dénombrement qui en est porté sur le même cadastre de Montrabe savoir en 37 arpans 2 pugnères 4 boisseaux de prè que nous avons estimé savoir 34 arpans 2 pugnères 4 boisseaux bon et 3 arpans au degré moyen et n'ayant plus rien trouvé qui regarde le dit seigneur Damieux baron de Blagnac, nous susdits avons de suite procédé à l'abonement et alivrement des biens nobles de **M Dubourg** que nous avons également trouvé détaillé dans le dit cadastre savoir 2 bisseaux  $\frac{1}{2}$  de pré que nous avons estimé au degré moyen et ledit M.Dubourg n'y ayant plus rien nous avons procédé de suite à l'abonement et l'alivrement des biens de **M. Bugueni** que nous avons au cadastre de Montrabe savoir 1 arpan terre et pré de la contenance savoir le pré contenant 2 pugnères 4 boisseaux et la terre d'1 pugnère 4 boisseaux que nous avons estimé la terre bonne et le pré aussi bon et n'ayant plus rien à imposer des possessions du Sr Bugueni, nous susdits avons de suite procédé à l'abonement et alivrement des possessions de **Baptiste Gil meunier** que nous avons trouvé également

détaillées et confrontée dans le cadastre à l'article 6 du dit cadastre faisant anciennement portion des possessions de Mr de Bertier seigneur du dit lieu de Montrabé qui l'a cédé au dit Baptiste Gil et que nous avons trouvé que ce dernier juit noblement savoir de 2 pugnères 4 boisseaux de pré que nous avons estimé savoir 1 pugnère 2 boisseaux au premier degré et 1 pugnère 2 boisseaux au degré moyen. Et le dit Baptiste Gil ne jouissant plus rien noblement, nous susdite municipalité, assistes toujours comme est dit cÿ-dessus, nous avons de suite procédé à l'abonement et alivrement des biens et possessions du **Sr Ducostet dit Valamlette**, détaillées et confrontées au cadastre faisant l'article 13 des biens du Mr de Bertié seigneur du lieu et que la dernière avait inféodé au Sr Jean Costes lequel le dit Sr de Valmalette juit noblement consistant en 12 arpans 1 pugnère terre et vigne que nous avons estimé savoir 1 arpan terre au premier degré et 5 arpans au degré moyen et 6 arpans 1 pugnère au degré infirme plus nous avons délibéré d'imposer et remettre à la taille 2 articles compris dans le cadastre les biens ruraux fol.34 V et fol. 35 juis par le curé de St Martial et dont des prédécesseurs se firent décharger de la taille prétextant la déclaration du Roÿ de 1684 au mois d'octobre, savoir 1 arpan 1 boisseau confronté du levant des Mazals allant à la dite église, midy le communal de la communauté de Montrabe, fossé entre deux, couchant un petit endroit le chemin allant du dit lieu à Montrabe et les prés de Jacques Ficart et le chemin Moussous, septentrion autre chemin allant du dit lieu de Belpech estimé 1 pugnère moyenne, 3 pugnères 1 boisseau bonne allivré, plus 2 arpens de terre près l'église de St Martial confront le dit levant M. de Moncrabié et le chemin dit des Mazals séparant les consulats de Montrabe et de Castelmaurou, midy chemin allant du dit lieu de Belpech, couchant et septentrion le dit sieur de Moncrabié estimé à 4 boisseaux terre infirme 2 pugnères bonnes et 1 arpan 1 pugnère 4 boisseaux moyenne allivré à 2 sols 5 deniers 1/2 et n'ayant plus rien à abonner n'y a alivrer pour ce qui regarde les fonds privilégiés nous avons arrêté le présent abonement et alivrement pour être des susdits biens imposés au sol la livre conformément aux biens ruraux et la livre des impositions être fait séparément des autres livres des impositions pour leur faire supporter leur cotte part pour les six derniers mois de 1789, laquelle taxe et abonement nous avons fait ans être munis de toutes les déclarations de M.M les détenteurs des biens nobles quoÿ qu'ils aÿent été priés très souvent de les remettre, nous avons cru pouvoir passer outre attendu que tous les susdits biens sont compris dans le cadastre auquel ils sont entièrement dénombrés et confronté. MM. Bugueni, Dubourg, les héritiers de M.Veson, Valmalette et Baptiste Gil ayant été requis très souvent de remettre la déclaration ordonnée par la proclamation du Roÿ, et attendu que l'heure de midi a plus que passé, nous avons cloturé et signé le présent abonement et avons renvoyé à deux heures après-midi pour procéder à l'imposition des rentes seigneuriales et dimes ecclésiastiques et ont signé ceux qui ne scu.

Dibard, maire	Olivié
Ayral, procureur	Loubat
Olivier, comicère	Sesquière, greffier d'office
Bouloc, comissère	

L'an 1790 et le 6ème jour du mois de mars après-midi, le corps municipal de la communauté de Montrabe a été assemblé dans le lieu ordinaire où les assemblées ont accoutumé de se tenir auquel on été présants M.Dibard, maire, M.Pierre Sesquière, le Sr Nicolas Marquet, officiers municipaux, MM François Loubat, Jean Belard, Jean Marquet, Pierre Olivier, notables du dit lieu assistés des sieurs Barthélémi Olivier et André Bouloc, commissaires nommés par la délibération de la municipalité du sixième du courant auxquels a été dit par M. Ayral procureur de la commune que conformément à la proclamation du Roÿ du 27 octobre 1789 la dite municipalité assistée de partie des notables et des commissaires nommés, elle aurait procédé ce matin à l'abonement et alivrement des biens fonds privilégiés pour l'imposition en être faite conformément à la proclamation du Roÿ et qu'il leur reste encore à imposer les rentes, champarts, dimes seigneuriales ou ecclésiastiques pour quoÿ requiert la dite municipalité et commissaires de procéder à l'imposition, surquoÿ MM les officiers municipaux assistés de MM les notables et de MM les commissaires cÿ-dessus nommés, de M. le procureur de la commune et de Jean Sesquière greffier, secrétaire d'office ont commencé d'imposer les rentes seigneuriales que **M. de Bertié seigneur du dit lieu** a déclaré avoir dans la dite communauté suivant la déclaration du 21 février courant se portant suivant i-celle à 35 cetiers 2 pugnères 2 boisseaux 2/3 et 1/6 de boisseau blé fromant, 1 cetier 1 pugnère 3 boisseaux avoine 14 livres 8 sols 10 deniers argent et

12 gelines  $\frac{2}{3}$  de rente annuelle, sur quoy pour établir valablement l'imposition pour les rentes en blé nous avons pris pour baze un arpan de bonne terre que nous avons jugé porter année commencé le produit de 5 cetiers blés, de laquelle production nous avons distrait 1 cetier pour la semaine et avons trouvé que le produit qui en résultait était 4 cetiers, lesquels partagés avec la colonne partiaire formait un revenu de 2 cetiers quitte qui sont représentatifs du produit de cet arpan de terre, et comme cet arpan de terre paye la taille, tant l'année utile que l'année non utile et que le produit des 2 cetiers qu'il donne l'année utile doit être partagé avec l'année non utile, nous avons jugé que chaque cetier de blé doit supporter l'alivrement que paye 1 arpan de bonne terre et en suivant ce principe nous avons taxé les 35 cetiers 2 pugnères 2 boisseaux  $\frac{2}{3}$   $\frac{1}{6}$  de boisseau blé fromant à supporter l'alivrement de 35 arpans 2 pugnères, 2 boisseaux  $\frac{2}{3}$   $\frac{1}{6}$  de boisseau de bonne terre et la rente de 1 cetier 1 pugnère 3 boisseaux en avoine nous avons estimé que cette rente d'avoine doit supporter l'allivrement de 2 pugnères 4 boisseaux bonne terre et la rente en argent de 14 livres 8 sols 10 deniers, nous avons estimé que cette rente en argent devait supporter l'alivrement d'un arpan de bonne terre et finalement la rente de 12 gelines  $\frac{2}{3}$ , nous avons jugé qu'elle devait supporter l'alivrement de 2 pugnères 2 boisseaux de bonne terre et n'ayant plus rien à imposer qui regarde le dit M. de Bertier seigneur du lieu nous avons de suite procédé à l'estimation des dimes que **M. François Lacombe curé de St Martial** perçoit pour sa portion seulement sur la dite communauté de Montrabe le dit M. Lacombe ayant fourni sa déclaration le 23 février 1790 sur quoy après avoir pris tous les renseignements nécessaires pour parvenir à la connaissance exacte de la portion que le dit M. Lacombe perçoit dans ladite communauté de Montrabé, nous avons trouvé qu'il avait année commune et notamment l'année dernière qui n'était pas une année abondante la quantité de 28 cetiers de blé, lesquels en suivant les mêmes principes que nous avons suivi pour l'imposition des rentes seigneuriales de M. de Bertié, avons jugé que ledit M. François Lacombe devait supporter l'alivrement de 28 arpans de bonne terre et de suite avons procédé à l'alivrement de la dime du foin et nous avons trouvé qu'année commune la dime de foin qu'il perçoit sur la dite communauté de Montrabe se monte ordinairement année commune pour sa portion à la quantité de 7 charrettes  $\frac{1}{2}$  de foin que nous avons taxé devoir supporter l'alivrement de 5 arpans de pré du degré moyen ayant pris pour base de la dite taxe le produit d'un arpan pré bon à 3 charrettes foin et le produit d'un arpan pré bon à trois charrettes foin et le produit de l'arpan moyen à 1 charrette et demi ce qui à nous a représenté pour la taxe de 7 charrettes et demi que nous avons à taxer une contenance de 5 arpans pré de degré moyen et de suite avons procédé à l'imposition vin qu'il perçoit sur la dite communauté et avons reconnu que la dime en vin qu'il perçoit dans la dite communauté va annuellement environ 60 pegas vin ce qui nous a porté à croire qu'il devait supporter l'allivrement de 1 pugnère 5 boisseaux vigne bon et pour l'imposition des 6 cetiers de millet qu'il déclare dans sa déclaration lever annuellement sur la dite communauté, nous avons estimé qu'il devait supporter l'allivrement d'un arpan de bonne terre et quand aux autres petits objets contenus dans sa déclaration comme haricots, poids, fèves et fillasse, nous avons estimé qu'il devait supporter l'alivrement de  $\frac{1}{2}$  arpan de bonne terre et croyant n'avoir rien de plus à imposer sur le dit M. Lacombe curé, nous avons de suite procédé à l'imposition des dimes que tire **Monseigneur l'Archevêque de Toulouse** et qui vont à St Martial et nous avons trouvé que ledit seigneur Archevêque qui perçoit conjointement avec le dit M. Lacombe curé, perçoit ordinairement dans la communauté de Montrabe et notamment l'année dernière savoir la quantité de 28 cetiers blé, lesquels en suivant les mêmes principes que nous avons suivi pour l'imposition des rentes seigneuriales de M. de Bertié avons jugé que le dit seigneur archevêque devait supporter l'alivrement de 28 arpans bonne terre et de suite avons procédé à l'alivrement de la dime du foin et nous avons trouvé qu'année commune la dime du foin qu'il perçoit sur la dite communauté se monte ordinairement année commune à la quantité de 15 charrettes de foin que nous avons taxé devait supporter l'alivrement de 10 arpans de pré du degré moyen ayant pris pour base de la dite taxe le produit d'un arpan bon à 3 charrettes foin et le produit de l'arpan moyen à une charrette et demi ce qui nous a représenté pour la taxe ces 15 charrettes et demi que nous avons à taxer une contenance de 6 arpans de pré de degré moyen et de suite avons procédé à l'imposition du vin qu'il perçoit sur la dite communauté et avons trouvé que la dime en vin qu'il perçoit sur la dite communauté va annuellement à 180 pegas de vin, ce qui nous a porté à croire qu'il devait supporter l'allivrement de 1 arpan 7 boisseaux de vigne bonne et pour l'imposition de 6 cetiers millet que ledit Seigneur Archevêque perçoit pour sa portion, nous avons estimé qu'il devait supporter l'allivrement d'un arpan de bonne terre et quand aux autres objets contenus dans la déclaration du sieur curé qui les perçoit par egalles portions avec Monseigneur l'Archevêque, nous avons estimé qu'il devait supporter

l'allivrement d'un arpan de bonne terre et comme le dit Seigneur Archevêque perçoit encore en seul dans la dite communauté de Montrabe de dime qui va audit maire de Balma et qu'il perçoit en seul. Nous susdite municipalité, notables et commissaires sus-dits, après avoir fait un dépouillement exact du produit en blé de la communauté allant à Balma nous avons trouvé qu'il se portait annuellement à 50 cetiers blé que nous avons taxé pour les raisons susdites devoir supporter l'allivrement de 50 arpans de bonne terre de suite avons procédé à l'estimation du foin que le dit Seigneur Archevêque perçoit en seul dans la dite communauté et qui va au dit maire de Balma et avons reconnu que la dite dime de foin qu'il perçoit en seul et qui va à Balma se porte annuellement à 6 charrettes de foin que nous avons taxé devoir supporter l'allivrement de 2 arpans de bon pré comme étant le représentatif de la récolte de 2 arpans pré et de suite aurions procédé à l'estimation du millet qu'il perçoit dans la dite communauté allant à Balma et aurions reconnu que le produit se portait annuellement à 6 cetiers et devait supporter l'allivrement de 5 pugnères bonne terre et après avoir fini l'allivrement et abonnement et imposition de ce tout, ce que nous avons cru nous être prescrit par la proclamation du Roÿ, nous avons arrêté et signé le présent et ont signé ceux qui ont scu.

Dibard, maire approuvant  
 Ayrat, procureur  
 Loubat  
 Sesquièrre, greffier  
 Olivié  
 Bouloc

**LE 15 MAI 1790** : *achat de 4 écharpes pour le maire, les deux officiers municipaux et le procureur de la commune.*

L'an mille sept cens quatre vingts dix et le quinzième jour du mois de May ont été assemblés en la forme ordinaire dans le lieu de Montrabe les officiers municipaux et notables du dit lieu savoir MM. Dibard Maire, Pierre Sesquièrre officier municipal, MM. Pierre Olivier, Jean Marquet, Jean Belard, Baptiste Gil, François Loubat notables, auxquels a été dit par ledit Sr Maire que d'après un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le Roÿ, les officiers municipaux doivent être décorés pour marque de leur place et dignité d'une écharpe dont la forme est désignée par le dit décret qu'en conséquence toutes les municipalités et notamment celles de la ville de Toulouse se sont empressées de se procurer et d'acheter les écharpes qui leur sont attribuées, qu'il parait donc convenable à la présente municipalité d'imiter l'exemple des autres et de se conformer au dit décret sur quoy il prie l'assemblée de délibérer en conséquence après avoir entendu sur la matière mise en proposition, M. le procureur de la commune, il a été unanimement délibéré d'acheter et de se procurer les écharpes dont s'agit qui seront au nombre de 4, savoir celle du maire, celles des deux officiers municipaux, et celle du procureur de la commune auquel effet M. Dibard maire est autorisé de faire le dit achat et en payer le montant au marchand qui en fera l'avance sur le prix que la dite commune retirera sur la ferme de ses communaux et lequel payement, la dite commune promet de faire aux prêteurs pour tout le mois de juillet prochain et le surplus de la ferme des dits communaux sera mis comme à l'ordinaire en moins imposé et ont signé ceux qui ont scu.

Dibard, maire  
 Ayrat, procureur  
 Sesquièrre, officier municipal  
 Sesquièrre, Secr. greffier d'office  
 Olivié  
 Loubat

Municipalité de Montrabe

Liste de tous les citoyens actifs de la municipalité de Montrabe les journées de travail de la dite municipalité du Montrabe ont été fixées à douze sols la journée .

Pierre Sesquière	
Nicolas Sesquière	
Nicolas Marquet	
Jean Marquet	Jean Pierre Cazaneuve
Pierre Grimaud	Jean Marquet métayer
Laurens Grimaud	
Barthélémy Ravarry	Bernard Carcassés
Jacques Sappplayrolles	Jean Ravarry
Nicolas Marquet	Pierre Dabassat
Entoine Gaubert	Pierre Ayma
Jean Bellard	Jean Estagent de Mr Bellegarde
autre Jean Bellard	Jean Rouguet
Gabriel Brouliac	Pierre Englé
Jean maître vallet à Borde Haute	Paul Rivierre
Jean Brouliac	Jean ménager chez Cancé
autre Jean Brouliac	Jean Rivierre
Baptiste Gil meunier	Pierre Riviere
Mr Dibard maire	Jean Gouzy
Pierre Crabieres	Joseph Vallette
Barthélémy Crabieres	Guillaume Vallette
Baptiste Mazas	Bernard Entraigniague
Jean Crabieres	Jean Vernies
François Crabieres	Entoine Prunet
Alexis Carcassés	Jean Guilhaumeau
Bernard Carcasses	Hugues Branque
Jean Bastié charron	
Jean Prin	
François Prin	
Jean Mouchet père	
Jean Mouchet fils	
Martial Graule	
Jacques Albert	
Arnaud Embiellet	
François Loubat	
Jean Azam	
Blaize Miallies	
Jacques métayer à Castie	
Gracia Gouzi	
Pierre Robert	
Jean Robert	
François Roquette	

Nous Mr Dibard maire de la dite municipalité et Pierre Sesquiere premier officier municipal aussi et Nicolas Marquet second officier de la dite municipalité certifions que la présente liste est véritable .

Fait à Montrabe le 19 may 1790

Dibard, maire  
 Sesquière premier officier municipal  
 Loubat  
 Sesquière secrétaire

**LE 23 MAI 1790 : élection d'un régiment de légionnaire.**

L'an mille sept cens quatre vingts dix et le vingt trois may après midy, la municipalité de la communauté de Montrabe au département de la Haute Garonne assemblée dans la place puplique dudit lieu en la forme ordinaire. Presents Mr Dibard maire, Pierre Sesquiere premier officier municipal, Nicolas Marquet second officier municipal, Pierre Grimaud, Baptiste Gil, François Loubat, Pierre Olivié, Jean Marquet, Jean Belard, notables, de la dite municipalité, pour et à l'effet de s'enregimanté. La proposition faite par Mr Dibard maire à tous les citoyens s'ils ne seraient pas bien ayzes de se lieu de fraternité pour se preter secours dans tous cas qu'il le requieraient. Tous ont répondu que oui. En conséquence on a procédé de suite audit regiment légionnaire de la présente communauté dudit lieu de Montrabe.

Premièrement à un colonel, Nicolas Sesquière a eû la pluralité de vois pour colonel.

Jacques Sappplayrolles a eû la pluralité des voix pour lieutenant colonel, capitaine des grenadiers François Loubat a eû la pluralité des voix pour capitaine des grenadiers, porte enseigne Laurens Grimaud a eû la pluralité de voix pour porte enseigne, lieutenant des grenadiers Gracien Gouzy a eû la pluralité de voix pour lieutenant des grenadiers, sergent major Jean Bellard a eû la pluralité des voix pour sergent major, sergent des grenadiers Jacques Albert a eû la pluralité des voix pour sergent des grenadiers et autres légionnaires.

François Roquette a eû la pluralité de voix pour caporal des grenadiers et autres légionnaires.

Mugicien François Prin a eû la pluralité des voix pour mugicien, tambour Jean Pierre Cazaneuve a eû la pluralité des voix pour tambour.

Première compagnie des grenadiers, tambour major, Jean Bastié, sapeurs Arnaud Embiellet et Entoine

Gaubert, Grenadiers	Raymond forgeron	
Hugues Branque	Jean Ferriere	Guillaume Vallette
Pierre Riviere	Jean Marquet	Entoine Prunet
Baptiste Gil	Raymond Embiellet	Jean Monchet
Jean Ravarry	Bernard Carcassés	Pierre Carcassés
Raymond Vergnes	Gabriel Brouliac	Jean Marquet
Pierre Ayma	Pierre Guilhem	
Jean Crabieres	Pierre Crabieres	Fin des grenadiers

suite du régiment légionnaires Martial Graule, Nicolas Marquet, Blaize Miailles, Jacques de Castigne, Jean Ricoutier, Pierre Labassat, Baptiste Mazas, Barthélémy Crabieres, Thomas Riviere, Bernard Entraignague, Pierre Roubert, Alexis Carcassés, Jean Guilhameau, François Aurour, Bernard du moulin, George Bajet, Jean Riviere, Jean Guilhamau, Jean Roubert, Jean Gouzy, Jean Gouzy ainé, Louis Rouquier, fin du régiment. légionnaire de Montrabe, crée et arretté l'an et jour que dessus et ont signé ceux qui ont seu.

Dibard maire  
Sesquiere premier officier municipal  
Loubat capitaine  
Sesquiere secrétaire  
Sesquiere colonel

**LE 25 JUIN 1790 : réunion de la municipalité et d'une partie du régiment pour voter la composition du régiment et la remettre à Toulouse. Nomination de 3 députés pour aller à Paris le 14 juillet pour traiter la fédération générale.**

L'an mille sept cens quatre vingts dix et la vingt cinquième jour du mois juin après midy la municipalité de la communauté de Montrabe au département de la Haute Garonne assemblée en la forme ordinaire et partie du régiment légionnaire de la dite municipalité, présents M. Dibard maire, Pierre Sesquiere et Nicolas Marquet officiers municipaux, Nicolas Sesquiere colonel du dit régimand, François Loubat capitaine des grenadiers, Jean Bastie tambour major, Jean Marquet, Pierre Robert,





et celui de Montrabe fossé entre deux et encore du couchant la riviere de Sausse faisant division du consulat du dit Belbeze et celui de Montrabe confrontant au nord la riviere de Sausse faisant division du dit Montrabe et dudit Belbéze et encore du couchant avec prés et bois de Mr Dubourg et bois de Mr de Bertié, et encore bois de Mr Dubourg faisant division encore du consulat dudit Belbéze avec celui dudit Montrabe et confrontant midy le bois Cabanes étant dans Belbéze couchant le chemin de St Jean de Kirieleisson allant au colombié et encore confrontant au nord le chemin qui va de St Jean de Kirieleisson au colombié faisant division du consulat de Rouffiac et celui de Montrabe, et encore confrontant du couchant avec bois des héritiers de Mr Vayron faisant aussi division du consulat de Rouffiac et celui de Montrabe, confrontant au nord encore avec le ruisseau du Gillet faisant division du consulat de Rouffiac et Balpech de Rouaix et celui de dit Montrabe confrontant encore du levant avec prés du Mr de Bertier, le ruisseau du Gillet entre deux et confrontant encore au nord le canal de Sausse venant en pointe jusques au pont neuf du grand chemin de Verfeil à Toulouse faisant aussi division du consulat de Belpesch de Rouaix et celui dudit Montrabe ; et sera une expédition de la présente délibération inscrite sur le registre de la municipalité envoyée sans delay par le procureur de la commune à Mmr les administrateurs du didictoire du district, et une copie dy celle affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église parroissiale à ce qu'aucun des propriétaires habitans de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance fait à Montrabe le quatorzième de février mille sept cens quatre vingts onze et ont signé ceux qui ont seû.

Valmalette  
Ferrand  
Olivié

Dibard maire  
Granboulan

Sesquiere officier municipal  
Sesquiere secrétaire

**LE 14 FEVRIER 1791** : nomination de 3 commissaires par section pour relever les propriétés et les biens appartenant aux communautés.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le quatorzième jour du mois de février nous officiers municipaux de la communauté de Montrabe au lieu ordinaire des séances de la municipalité réunies en conseil général assistés de sous-nommés Mmr Dibard maire, Pierre Sesquiere officier municipal, Pierre Grimaud aussi officier municipal, Baptiste Gil, Jean Bellard, Jean Marquet métayer, François Rouquette, Hugues Branque, Pierre Olivié, Jean Marquet, Pierre Granboulan, Mr Ferran, Mr Valmalette, Pierre Robert, Arnaud Embiellet, Jacques Sappayrolles.

Tous habitans auxquels il a été fait lecture de l'article deux du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790 sanctionné par le Roy le 1er décembre suivant qui ordonne la nomination parmi ses membres d'un nombre suffisant des commssaires pour se transporter dans les différentes sections à l'effet d'y former un état indicatif des différentes propriéteres qui sont renfermées dans chacune en y joignant le nom de leur propriétaires en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles memes. Surquoy la nomination des commissaires ayant été mises aux voix il en a résulté que Mr Dibard maire, Jean Marquet del Rivalet et Jean Bellard métayer à Gargas pour commissaires pour la section C dite la trille.

Pierre Grimaud second officier municipal, Pierre Olivié et Pierre Robert commissaires pour la section A dite la liberté.

Pierre Sesquiere, Mr Ayral, François Rouquette commissaires pour la section B dite Montrabe  
Mr Valmalette, Jean Marquet métayer de Granboulan et NicolasMarquet de Tomboroussi commissaires pour la section D dite la fraternité.

Lesquel commissaires ont tous accepté la dite commission et promis d'y travailler de suite et ont signé ceux qui ont seû.

Olivié

Dibard maire

Sesquiere officier municipal

Valmalete Ferrand

**LE 1 AVRIL 1791 : *élection d'un cantonnier***

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le premier avril après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tiennent les séances de la commune de la municipalité du lieu de Montrabe réunis en conseil général présens Mmr Dibard maire, Pierre Sesquiere, et Pierre Grimaud officiers municipaux, François Loubat et autres notables auxquels a été dit par Mr le maire que pour se conformer en exécution du décret de l'assemblée national qui porte que la municipalité qui aura plus du chemin dans sa municipalité sera chargée de nommer un cantonnier pour faire l'entretien du chemin. Surquoy la présente municipalité est chargée de faire la nomination dudit cantonnier à cest effet on a fait publier devant la porte de l'église du dit lieu pour faire à savoir à tous ceux qui voudrait servir de cantonnier sur le chemin de Payriolle à Montrabe et au colombié . Surquoy la matiere mise à la pluralité des voix il en a résulté que Paul Riviere a eû la pluralité des voix à cent soixante dix livres pour dix mois et ledit Riviere a été nommé cantonnier sur le dit chemin pour y travailler chaque jour de travail, et le dit cantonnier aura le mois de juillet et aoust pour aller travailler ou bon lui semblera et desuite ces deux mois passés il reviendra travailler sur le dit chemin pendant les dix mois accomplis et il sera payé à la fin de chaque mois dix sept livres par ceux à qui de droit ainsi a été délibéré et ont signé ceux qui ont seû.

Sesquiere premier officier municipal	Dibard maire
Loubat	Sesquiere secrétaire

**LE 8 AVRIL 1791 : *nomination d'un secrétaire greffier***

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le huitième avril après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tenaient les séances de la commune de Montrabe, canton de Toulouse, district de Toulouse, département de la Haute Garonne, réunis en conseil général présens Mmr Dibard maire, Pierre Sesquiere, et Pierre Grimaud officiers municipaux dudit lieu , Mr Bon procureur de la commune, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette, Jean Marquet, Jean Bellard, Hugues Branque, notables, auxquels a été dit par Mr le maire qu'il faut nommer un secrétaire greffier pour faire les fonctions qui exige laditte charge. Surquoy la proposition mise aux voix après entendu Mr le procureur de la commune, il a été unanimement nommé Jean Sesquiere ayné pour secrétaire greffier de la ditte commune de Montrabe ainsi a été délibéré et ont signé ceux qui ont seû.

Dibard maire	Sesquiere officier municipal	Bon procureur de la commune
Sesquiere secrétaire		

**LE 8 AVRIL 1791 : *remplacement du vallet consulaire de la commune***

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le huitieme avril après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tenaient les séances de la commune de Montrabe canton de Toulouse district de Toulouse département de la Haute Garonne réunis en conseil général présan Mr Dibard maire, Pierre Sesquiere, Pierre Grimaud officiers municipaux dudit lieu, Mr Bon procureur de la commune, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette, Jean Marquet, Jean Bellard, Hugues Branque notables, auxquels a été dit par Mr Dibard maire, que Pierre Robert servait en dernier lieu de vallet consulaire dans la présente municipalité ayant de trop grandes occupations aujourd'hui pour accepter cette place il avait fait ces remerciements et prient Mrs les officiers municipaux de ne plus l'employer dans ces besoins faisant d'hors et déjà démission. Surquoy M. le maire prie l'assemblée de délibérer pour

nommer un autre vallet de la municipalité. Surquoy la proposition mise aux voix après avoir entendu le procureur de la commune il a été unanimement nommé Paul Riviere pour vallet de la dite municipalité habitant dudit lieu lequel a accepté ladite nomination et a fait ces remerciements à l'assemblée et ont signé ceux qui ont seu.

Dibard maire	Bon procureur de la commune
Sesquiere officier municipal	Sesquiere secrétaire

**LE 15 AVRIL 1791** : délibérations pour fixer les honoraires du corps municipal pour l'année précédente et les années suivantes.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le quinziesme jour du mois d'avril après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tiennoient les seances de la commune de Montrabe, canton de Toulouse district de Toulouse département de la Haute Garonne reunis en conseil général presens Mr Dibard maire, Pierre Sesquiere, Pierre Grimaud officiers municipaux dudit lieu, Mr Bon procureur de la commune, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette, Jean Marquet, Jean Bellard, Hugues Branque notables, auxquels, a été dit par Mr le maire qu'il étoit duzage d'imposer les années dernieres une modique somme de onze livres pour honoraire aux officiers municipaux dudit lieu et vingt livres pour le greffier secretaire de ladite municipalité et trois livres pour le vallet de ladite municipalité et vingt livres pour des affaires imprévus de ladite municipalité et quand au maire ny au procureur de la commune il ny y avoir rien imposé parce qu'il ny y avoir point ny maire ny procureur de la commune déstatué dans ladite municipalité. Surquoy la proposition mise aux voix après avoir entendu le procureur de la commune, il a été unanimement délibéré de se retirer devant Messieurs de l'administration du district de Toulouse, et de Messieurs les administrateurs du département de la Haute Garonne pour avoir la permission d'imposer la présente année et les suivantes une somme de cent six livres sçavoir douze livres pour le maire, dix huit livres pour les officiers municipaux, dix livres pour le procureur de la commune, quarante livres pour le secretaire greffier, six livres pour le vallet de la municipalité et trente six livres pour les affaires impreuves de ladite municipalité et pour pouvoir parvenir à ladite imposition dont sagit, Mr le procureur de la commune est augthorisé a presanter les petitions necessaires pour obtenir limposition a cest effet et ont signé ceux qui on seu.

Dibard maire	Bon procureur de la commune
Sesquiere officier municipal	Sesquiere secretaire

**LE 21 AVRIL 1791** : demande d'argent au district et département pour l'achat d'une caisse de tambour et de deux cascoux pour la garde nationale. Demande également de 20 fusils conformément au décret du 28 janvier 1791.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le vingt unième avril après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tiennoient les seances de la municipalité de Montrabe canton de Toulouse district de Toulouse et département de la Haute Garonne réunis en conseil general, presents Mr Dibard maire, Pierre Sesquiere, Pierre Grimaud, officiers municipaux dudit lieu, Mr Bon procureur de la commune, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette, Jean Marquet, Jean Bellard, Hugues Branque notables

Auxquels a été dit par Mr le maire qu'il combiendroit d'avoir un caisse de tambour pour la garde nationale et deux cascoux pour les sapeurs de ladite garde de plus il a été dit par Mr le maire que conformément au decret de l'assemblée nationale du 28 janvier 1791 il y a une certaine quantité de fusils a remettre a chaque municipalité du Royaume, chaque departement ou chaque district en fera la distribution pour cest effet le procureur de la commune est prié de solliciter Messieurs les

administrateurs de district ou du département pour pouvoir avoir la quantité de vingt fusils par ladite municipalité de Montrabe comme aussi avoir oui le procureur de la commune a été unanimement delibéré de presenter une petition devant Messieurs les administrateurs du district et du département de la Haute Garonne pour imposer une somme suffisante pour faire lachat de la caisse du tambour et des deux cascoux ainsi a été delibere et ont signé ceux qui ont seû.

Dibard maire  
Sesquiere secretaire

Sesquiere of. municipal  
Bon procureur

**LE 20 MAI 1791** : fixation du prix net de chaque arpent de terre , vigne, pré et bois.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le vingtième jour du mois de mai a sept heures du matin, MM. les officiers Municipaux et Commissaires adjoints de la communauté de Montrabé ont été assemblés dans le lieu ou la ditte commune a accoutumé de tenir ses seances, presants MM. Dibard maire, Piere Sesquiere, Piere Grimaud, Bernard Bon procureur de la commune auficieres municipaux, Baptiste Gil, François Rouquette, Jean Marquet, Jean Bélard, Hugues Branque, François Louvat, notables et commissaires nommés a leffet de procédes a l'evaluation et estimation des terres de la presante communauté de Montrabé aux quels lecture faite du decret d et de l'instruction qui nous a été envoyée, les susdits officiers municipaux et commissaires adjoints ont convenu et arrétté de fixer le produit net de chauqe arpent de terres, de vigne de prés et de bois, ainsi qu'il suit, scavoir que la premiere qualité de terre se porteroit a cinq cetiers deux pugneres, la seconde a quatre cetiers et la troisième a deux cetiers deux pugnéres, sur lesquelles il sera deduit les *cousure* au huitieme et retiré un cetier par arpent pour la semance le partage fait avec la *colonne* partielle, et sera deduit pour les depanses, scavoir l'interet de lachat d'une paire de boeufs que nous avons évalué a vingt livres , pour le capital de quatre cents livres, la perte de bétail que nous avons évalué de voir durer dix ans. Pour cet effet devoir suporter dix livres ce qui fera en tout trant livres qui divisés sur vingt arpens de terre se portera a trante sous par arpetn, de plus la depance des fourages se portera a trois charétées de quinze quintaux foin qui a vingt sols le quital fairont quarante cinq livres, et par arpent deux livres cinq sols, quand aux fourageres nous les evaluons a dix sous par arpent, et sera desuit le neuvieme pour les cas fortuits et le dixième pour l'entretien des bamiments.

Nous avons passe a l'estimation du prosuit du revenu net des vignes et avons convenu et arrétté que la premiere enterrée, il restera pour le propriétaire cent pegas vin à cinq sols le pega, la seconde qualité portera cent vingt pegas qui randra au propriétaire soixante pégas, la troisième de vigne portera quatre vingts pegas, et pour le propriétaire quarante pégas, il et convenu qu'il faudra deduire pour les cas fortuits un sixième, nous avons passé au prés et avons dit que la premiere qualité produira pour le propriétaire trante quintaux foin évalué a vingt sous le quintal la seconde qualité se portera a vingt quintaux , et la troisième qualité a dix quintaux sur quoi il sera deduit quatre livres pour le fauchage quarante sous pour le remuage de foin quand au transport il et compris dans ce prix et il sera deduit un dixième pour les cas de seicherése ou inondation.

Nous sommes passés à l'estimation des bois et nous avons jugé que le vois de la premiere qualité a lage de quinze ans portera douze buchets et six cents fagots, la seconde qualité huit buchets et quatre cents cinquante fagots, la troisième qualité quatre buchets et trois cents fagots, le bucher de bois sera porté a seize livres le bucher quitte de fraix et le fagot a sept livres , il ne sera déduit qu'une année pour les cas fortuits sur les quinze années et linteret des avances faites pour le pyement de la taille qui et un dixième a deduire les depaissances communaux a huit sous et les terres hermes a trois deniers et ont signé ceux qui ont seu.

Dibard maire, Bon procureur de la commune, Sesquiere officier municipal, Loubat, Ayrat, Olivié, Sesquiere secretaire

**LE 25 MAI 1791** : réception et lecture de 6 lois du directoire

Du vingt cinquieme may mille sept cens quatre vingts onze nous maire et officiers municipaux de la commune de Montrabe declarons avoir reçu de messieurs les administrateurs du directoire du district de Toulouse les lois suivantes et un arreté du directoire du departement de la Haute Garonne du 30 avril 1791, 1° d'une loi relative au remplacement des officiers, sous officiers et soldats des régiments, de maitre de camp, cavalerie et du Roy, infanterie du 9ème janvier 1791, 2° d'une loi relative aux eclesiastiques en demance, et a ceux qui sont infirmes ou agés de soixant dix ans du 19e Janvier 1791, 3° d'un loi portant qu'il sera delibré aux divers departements du Royaume la quantité de quarante sept mille neuf cens trois fusils, faisant, avec celle de cinquente mille, ordonnée par le decret du 18e octobre dernier, celle tottale de quatre vingts dix sept mille neuf cens trois fusils, du 4e fevrier 1791, 4° d'une loi concernant la suppression des offices ministeriels, et l'etablissement des avoués, du 20e mars 1791, 5° d'une loi relative aux vicaires des eglizes parroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées du 30e mars 1791, 6° d'une loi relative aux eclesiastiques fonctionnaires publics, du 6e avril 1791.

***LE 25 JUILLET 1791*** : établissement de la liste des habitants domiciliés sur le territoire de Montrabe en vue de l'imposition mobiliere. 4 commissaires adjoints ont été désignés par le conseil général et sont chargés de cette imposition.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le vingt cinquieme juillet après midy dans le lieu de Montrabe a l'endroit ou des assemblées ont accoutumé de se tenir assemblés en conseil general de la commune de Montrabe presens Mmr Dibard maire, Pierre Sesquiere et Pierre Grimaud officiers municipaux, Mr Bon procureur de la commune, Baptiste Gil, Jean Marquet, Jean Bellard, François Rouquette, François Loubat, Hugus Branque, notables

Auxquels a été dit par Mr le maire qu'il lui a été envoyé la loi sur la contribution mobiliere qui porte entre autres choses que des aussi tot que la presente loi sera parvenue aux municipalités elles formeront un etat de tous les habitans domicilliés dans leur territoire que cest etat doit etre publié et déposé au greffe de la municipalité ou chacun pourra aller prendre connoissance que certains delays prescrits par la dite loi etant passés Mmr les officiers municipaux et Mmr les commissaires adjoints qui doivent etre nommés par le conseil general de la commune en nombre egal de Mmr les officiers municipaux pour proceder a lexemen des declarations qui auront été faites et remplir a celle qui n'auroient pas été faites ou qui seroient incomplettes et doivent encore travailler ensemble a toutes les operations relatives a la dite contribution mibiliere et pur que la dite assemblée connaisse tout le travail nécessaire et relatif a cette loi Mr le maire a ordonné au greffier d'en faire la lecture aprprès laquelle lecture oui Mr le procureur de la commune l'assemblée a arreté le rolle de tous les habitans dommicilliés dans la presente municipalité ainsi qu'il suit

- N° 1 Mr Dibard maire
- N° 2 Pierre Sesquiere officier municipal
- N° 3 Pierre Grimaud officier municipal
- N° 4 Baptiste Gil meunier notable
- N° 5 Bernard domestique dudit Gil male
- N° 6 Jean Marquet metayer de Grangoulan notable
- N° 7 Jean Bellard pere metayer notable
- N° 8 Jean Bellard fils metayer
- N° 9 un domestique male dudit Bellard
- N° 10 autre domestique Berger male dudit Bellard
- N° 11 François Rouquette notable
- N° 12 François Loubat notable
- N° 13 Hugues Branque notable
- N° 14 Jacques Sappplayrolles forgeron

- N° 15 Nicolas Marquet de Tomboroussy
- N° 16 autre Nicolas Marquet de Tomboroussy
- N° 17 Jean Marquet al Rivalet
- N° 18 Jean Marquet heretier de Nicolas Marquet
- N° 19 Barthelemy Ravarry charpentier
- N° 20 Pierre Elles estachant de Mr Belloc
- N° 21 Jean Brouliac maitre vallet a Borde Haute
- N° 22 un domestique male idem
- N° 23 Jean Crabieres maitre vallet a Paucy
- N° 24 Jean Mouchet maitre vallet de Mr Ferran
- N° 25 un domestique male dudit Mouchet
- N° 26 Alexis Carcassés metayer
- N° 27 Jean Bastié charron
- N° 28 François Prin maitre vallet a Marigniac
- N° 29 un domestique male dudit maitre vallet
- N° 30 le metayer de Mr Ricard
- N° 31 Pierre Court metayer de Mr Valmallette
- N° 32 François Poumel maitre vallet de Mr Farges
- N° 33 Jean Azema maitre vallet a Terlon
- N° 34 Lambrasque maitre vallet ches Mr Serin
- N° 35 Gracian Gouzy estachant de Mr Ricard
- N° 36 Jean Laval estachant de Mr Ricard
- N° 37 Raymond Vernies estachant de Gil meunier
- N° 38 Pierre Robert menager
- N° 39 Lestachant de Mr Bellegarde a Paucy
- N° 40 Mr Labé Delmas ches Mr Bellegarde a Paucy
- N° 41 P. Carcasses metayer de Pierre Olivié
- N° 42 Pierre Ayma metayer de Mr Bon
- N° 43 Jean Rouquette maitre vallet de Mr Gaubert
- N° 44 Le maitre de Mr Ayrat a Brunet
- N° 44 Englé ches Mr Gaubert
- N° 45 Paul Riviere fermier de Jean Miquel
- N° 46 Jean Ravarry estachant de Mr Salamon
- N° 47 Louis estachant de Mr Salamon
- N° 48 Joseph Vallette estachant de Cansé
- N° 49 Jean estachant dudit Cansé
- N° 50 Entoine Prunel metayer ches Ruffat
- N° 51 Pierre Dabassat theuillier
- N° 52 Jean Guilhaumau estachant de Barrau
- N° 53 Jean Pierre Cazoneuve arnezier
- N° 54 Bernard Entaigniague estachant de Rouquette
- N° 55 La veuve de Jean Capel
- N° 56 Jeremie domestique male ches Mr Ricard

et de suite il a été procedé a le lection de quatre commissaires adjoints pour assister Mmr les officiers municipaux au travail de l'imposition mobiliare, et le conseil general a nommé François Loubat, François Rouquette, Jean Bellard, Jean Marquet chés Granboulan pour commissaires adjoints lesquels ont promis de faire en leur ame et conciance tout le travail necessaire et prescrit par ladite loi mobiliare et plus n'a été deliberé et ont signé ceux qui ont seû.

Sesquiere officier municipal  
Bon procureur de la commune

Dibard maire  
Sesquiere secretaire

**LE 6 AOUT 1791** : offre de Deilhes pour faire la levée des impositions.

Je soussigné declare a Messieurs les officiers municipaux de la commune de Montrabe que voulant faire lavantage de la dite commune je faits offre de faire l..... des impositions de la dite commune la presente année cinq deniers pour livre sur la contribution fonciere et pour la contribution mobiliare a trois deniers pour livre suivant la loi offrant de faire livrement de la dite commune et de me conformer en tous points aux reglemens et aux decrets de lassemblée nationale et de donner bonne et suffisente caution lors de la passation du bail en foy de quoy fait a Montrabe le sixième aoust mille sept cens quatre vingts onze.

Deilhes habitant de Montrabé.

**LE 16 AOUT 1791** : *adjudication de la levée des impositions pour l'année.Choix de Mr Deilhes contre le curé Lacombe.*

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le seizième aoust après midy dans le lieu ou les assemblées de la commune de Montrabe ont accoutumé de se tenir ont été assemblés en conseil general de la dite commune de Montrabe Mm Dibard maire, Pierre Sesquiere et Pierre Grimaud officiers municipaux, Mr Bon procureur de la commune, Jean Bellard, Baptiste Gil, Hugues Branque, notables dudit lieu Auxquels a été dit par Mr le maire queil conviendrait de faire ladjudication de la levée des impositions pour la presente année qu'afin de pouvoir en faire faire le recouvrement des le moment que nous aurons reçu le mandement des Messieurs du directoire du district, surquoy Mr Lacombe curé de St Martial aurait fait le trente avril dernier une offre de faire la levée des impositions de la dite commune à six deniers pour livre et de se conformer aux reglements. Plus le sixieme aoust courant Pierre Deilhes habitant dudit Montrabe a fait aussi offre de faire la dite levée des impositions de la dite commune a cinq deniers pour livre et de se conformer en tous points aux reglemens et aux decrets et oix de lassemblée nationale, surquoy je prie lassemblée de deliberer, oui le procureur de la commune et plus personne n'ayant plus voulu moins dire, lassemblée adjuge la dite levée des impositions de la presente année a Pierre Deilhes habitant dudit Montrabe sous le cautionnement de Pierre Sesquiere qui ont promis tant ledit Pierre Deilhes que Pierre Sesquiere de se conformer en tous points aux clauses des decrets et loix de lassemblée nationale et le dit Pierre Deilhes ayant une pleine connoissance de la loi sur l'imposition mobiliare qui raccorde que trois deniers pour livre pour les leveures a promis aussi de se conformer audit decret et loi la presente deliberation sevant de bail le tout avec depens dommages et interets et ont signé ceux qui ont seû.

Deilhes collecteur	Sesquiere officier municipal et caution
Sesquiere secretaire	Dibard maire
Bon procureur de la commune	

**LE 16 AOUT 1791** : *demande de permission au directoire d'imposer cette année pour effectuer des remboursements d'emprunts effectués aux pauvres des paroisses de St Sernin et St Michel du Touch ainsi qu'a dame Peletan.*

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le seizieme aoust après midy dans le lieu ou les assemblées de la commune de Montrabe ont accoutumé de se tenir ont été assemblés en conseil general de la dite commune de Montrabe presents Mmr Dibard maire, Pierre Sesquiere et Pierre Grimaud officiers municipaux, Mr bon procureur de la commune, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette, Jean Bellard, Jean Marquet, Hugues Branque notables dudit lieu Auxquels a été dit par Mr le maire quil a été faite une petition a Mmr du directoire du district et du departement pour demander la permission d'imposer cette année pour le rembourser 1° douze cens quatre vingts douze livres empruntés aux pauvres de la parroiss St Sernin aux pauvres St Michel du Touch par acte retenu par Me Saurine notaire de Toulouse le 12e juillet 1789 suivant l'ordonnance de Mr mintendant du 29e may 1789 et ce pour les fraix d'expedition de larret qui accorde une seconde

messe par un matutinaire a la parroise saint martial 2° cent quatre vingts sept livres dix sept sols quatre deniers pour les interets de cette somme qui ont commencé a courir depuis ledit jour 12 juillet 1789 et qui finiront le 31 octobre 1791. 3° la somme de 170 pour pareille somme empruntée a la dame Peletan pour les derniers reparations qui furent faites a l'église cimetiére de St Martial et qui furent empruntés en vertu d'une ordonnance de monsieur l'intendant du Languedoc en datte du 20e juillet 1788 et lacte en fut passé de 31 aoust 1788 devant et par Me Entraigues notaire. Mmr du directoire du district ont consenty a l'imposition par leur arretté du 20e juillet 1791. Cette petition et avis ayant été portée a Mmr du directoire du departement , ils ont rendu un arretté le 25e juillet 1791 portant qu'avant dire droit, les municipalités de Montrabe, Beaupuy de Rouaix et Mondouzil rapporteront chacune en droit soy des deliberations du conseil general de leurs communes respectives pour exprimer leurs voeux sur les petitions et les demandes quelles renferment pour les dittes deliberations rapportées etre estatue ce qu'il appartiendra oui Mr le procureur de la commune. Il a été unanimement délibéré que la presente commune de Montrabe consent d'imposer cette année pour parvenir au remboursement de sa quote part les sommes necessaires pour le dit remboursement au marc la livre suivant le montant de l'allivrement de ladite commune ainsi a été delibéré et ont signé ceux qui ont seû.

Dibard maire                      Sesquiere officier municipal  
Bon procureur de la commune    Sesquiere fils secretaire

**LE 7 OCTOBRE 1791 : vérification du rolle de taille établi par François Loubat.**

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le septieme jour du mois doctobre après midy le conseil general de la commune de la municipalité de Montrabe convoqué et assemblée dans le lieu dudit Montrabe aux formes ordinaires, presens Mr Michel Dibard maire, Pierre Sesquiere et Pierre Grimaud officiers municipaux du present lieu, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette notables

Auxquels a été dit par Mr le maire que François Loubat collecteur volontaire lannée dernière voulant rendre son compte a Monsieur le commissaire auditeur il est un prealable que la communauté le verifie pour l'approuver ou inpuer sil y a lieu, Surquoy ayant fait examiner le calcul du rolle de taille et veû le préambule dudit rolle avons trouvé la recepte bonne, et procedant aux articles qui forment la dependance et vu les pieces justificatives demeurant la declaration faite par le second officier municipal comme il a été payé de la somme de cinq livres pour ses gages de officier municipal, comme aussi la declaration faite par le Baille de ladite municipalité comme il a été payé de la somme de trois livres pour ses gages avons unanimement econnu et delibéré que tous les articles qui forment la dependance doivent etre alloués au comptable comme payés a lacquit et liberation de la dite commune priant Mr le commissaire auditeur de vouloir les lui allouer ainsi a été delibéré et ont signé ceux qui ont seû.

Dibard maire                      Loubat  
Sesquiere secretaire greffier

**LE 7 OCTOBRE 1791 : modification de l'imposition**

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le septieme jour du mois d'octobre après midy le conseil general de la commune de la municipalité de Montrabe convoques en assemblée dans le lieu dudit Montrabe aux formes ordinaires presens Mr Michel Dibard maire, Pierre Sesquiere et Pierre Grimaud officiers municipaux du present lieu, Baptiste Gil, François Loubat, François Rouquette notables.

Auxquels Mr le maire a dit que certains Bientenants de la presente commune s'etant plaitns de ce que les revenus des patrimoniaux de la dite commune n'ont pas été mis en moins imposé suivant luzage, soit de ceux de mille sept cens quatre vingts dix, soit de ceux de la presente année ils ont obtenu un arretté du directoire du district portant que la petition des dits Bientenants sera communiquée aux officiers municipaux dudit Montrabe pour y repondre dans trois jours en consequence requiert qu'il y soit delibéré.



- N° 14 Nicolas Marquet de Tomborroussi oncle les trois journées de travail  
son loyer évalué 12 livres
- N° 15 Jean Marquet fils les trois journées de travail
- N° 16 Nicolas Marquet de Tomborroussi neveu les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 17 Jean Marquet al Rivalet oncle les trois journées de travail  
son loyer évalué 12 livres
- N° 18 Jean Marquet heretier de Nicolas Marquet les trois journées de travail  
son loyer évalué 12 livres
- N° 19 Pierre Dellhes les trois journées de travail seulement
- N° 20 Jean Brouilliac pere metre vallet les trois journées de travail  
son loyer a cause des profits qu'il fait évalué 12 livres
- N° 21 Gabriel Brouilliac les trois journées de travail  
Jean Marie Brouilliac
- N° 22 un domestique male dudit Brouilliac pere  
1 livre 5 sols
- N° 23 Jean Crabieres metre vallet a Paucy les trois journées de travail  
son loyer a cause des profits qu'il fait évalué 12 livres
- N° 24 Jean Mouchet metre vallet a la Tempestade les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 25 un domestique dudit 1 livre 5 sols
- N° 26 le metayer a Cantoloube les trois journées de travail  
son loyer a cause des profits qu'il fait évalué 12 livres
- N° 27 Jean Bastié charron les trois journées de travail
- N° 28 François Prin metre vallet a Marigniac les trois journées de travail  
son loyer évalué 9 livres
- N° 29 un domestique male dudit Prin 1 livre 5 sols
- N° 30 le metayer de Mr Ricard les trois journées de travail  
son loyer évalué 12 livres
- N° 31 un domestique male dudit metayer 1 livre 5 sols
- N° 32 François Poumel metre vallet de Mr Fargas les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 33 Jean Azam metre vallet a Terlon les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 34 Lambrusque metre vallet ches Mr Serin les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 35 Gracia Gouzy restant ches Mr Ricard les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 36 Jean Laval restant ches Mr Ricard les trois journées de travail
- N° 37 Lestachnt de Baptiste Gil les trois journées de travail
- N° 38 Pierre Robert les trois journées de travail  
son loyer évalué 18 livres
- N° 39 Pierre Carcassés metayer ches Pierre Olivié les trois journées de travail
- N° 40 Pierre Ayma metayer ches Mr Bon les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 41 Jean Rouquette ches Mr Gaubert les trois journées de travail
- N° 42 Le metre vallet de Mr Ayral a Brunel les trois journées de travail  
son loyer évalué 6 livres
- N° 43 un domestique male dudit maitre vallet
- N° 44 Blaize Mialhes metayer chés Ruffat les trois journées de travail
- N° 45 lestagent de Arnaud Barrau les trois journées de travail
- N° 46 Lestachant a Paucy rien
- N° 47 Paul Riviere rien
- N° 48 Letachant a Bellaval rien
- N° 49 Raymond Embiellet les trois journées de travail

N° 50 Lestachant a Pagés rien  
 N° 51 Jean Pierre Cazaneuve les trois journées de travail  
 N° 52 Bernard Entaigniague les trois journées de travail  
 N° 53 Bernard Canse les trois journées de travail  
 son loyer évalué 9 livres  
 N° 54 Pierre Court rien

ainsi a été arrette par Mmr les maire et officiers municipaux et commissaires et ont signé ceux qui ont sù.

**LE 20 NOVEMBRE 1791** : élections d'un nouveau maire, officier municipal, un procureur et trois notables.

L'an mille sept cens quatre vingts onze et le vingtième jour du mois de novembre après midy et dans une salle du Sr Sesquiere tous les scityoens actifs de la communauté de Montrabe ayant été convoquée par une proclamation et invitation faite pour Mr Lacombe curé au prone de la messe de paroissiale dimanche treizieme du courant a leffet delire un nouveau mairien un officier municipal pour remplacer le Sr Pierre Sesquiere, et nommer un procureur de la commune et reois notables pour remplacer les Srs Baptiste Gil, Jean Bellard et François Loubat en conformité de l'article 45 du decret du 14 octobre 1789, sanctionné le 18 du même mois se son rendus a ladite assemblée, Mr Dibard maire, Pierre Sesquiere officier municipal, Pierre Grimaud officier municipal, François Loubat, Jacques Sappplayrolles, Jean Labat, Hugues Branque, François Rouquette, Pierre Robert, Jean Marquet, Jean Marquet chés Granboulan, Baptiste Gil, Gracia Gouzy, Raymond Embiellet, Jean Bellard fils, Joseph orfelin, Entoine Carriere, Jean Marquet del Rivallet, Pierre Carcassés, Gabriel Brouillac, Pierre Crabieres, Nicolas Marquet, Jean Azam, Bernard cansé, Bernard Entaigniague Auxauels a été dit par Mr Dibard maire que la presente assemblée etoit pour faire election cy dernier détaillée et qui consiste au choix à faire pour la nomination d'un nouveau maire, d'un officier municipal et d'un procureur de la commune et de trois notables conformement au susdit decret du'en consequence avant de proceder en aucune election lassemblée doit commencer a nommer un presidant et un secretaire et trois scrutateurs par tois differants scrutins. surquoy il a été fait un premier après avoir été prealablement preté le serement prescrit par la Loy et lescrutin etant composé de vingt cinq vocaux et Jean Marquet de Rivallet a reuny la majorité absolue et a été élu presidant. De suite il a été fait un nouveau scrutin pour le secretaire et lescrutin cest trouvé composé de vingt et cinq votans et le Sr François Loubat a eù la pluralité de suffrages pour secretaire.

Desuite il a été fait un nouveau scrutin pour la nomination des trois scrutateur s et Mmr Dibard, Sesquiere et Loubat ont reuny la totalité des suffrages. Mr le presidant a fait preter a un chacun le serement prescrit par la Loi, et ensuite il a été fait un scrutin pour lelection du maire et lescrutin cest trouvé composé de vingt trois votans qui n'a rien produit on a passé de suite a un second scrutin pour la nomination du maire qui cest trouvé composé de vingt trois votans et le Sieur Jacques Sappplayrolles a eù la pluralité absolue des suffrages et a été élu et proclamé maire.

Il a été de suite fait un nouveau scrutin pour nommer un officier municipal a la place du Sr Pierre Sesquiere qui a servi deux ans et qui suivant le decret doit etre remplacé et lescrutin se trouvant composé de vint trois votans il en a resulté que François Loubat a eù la pluralité absolue de suffrages et sept non et a été élu et proclamé officier municipal.

Dessuite il a été fait un scrutin pour nommer un procureur de la commune a la place de Mr Bon qui a fait jusques icy les fonction et lescrutince trouvant composé de vingt deux votans il a été procedé au

depouillement et il en a resulté que Mr Estienne Belloc homme de loi a reuny la totalité des voix moins deux qes suffrages et par consequent a été élu et proclamé procureur de la commune.

Dessuite il a été fait un dernier scrutin pour la nomination des trois notables a remplacer. Lescrutin etant composé de vingt deux votans il a été procedé au depouillement il en a resulté que les Sieurs Bernard Canse, Pierre Robert, et Jean Marquet fils de Tomboroussi scavoir Bernard Cansé vingt voix, Pierre Robert aussi vingt voix et Marquet vingt une voix, Gil deux, Gracia deux, Labat un, Bellard un, Entaignague un dou il resulte que Bernard Cansé, Pierre Robert, Jean Marquet fils de Tomboroussi ont été élus et proclamés notables et dessuite le Sieur Jacques Sapplayrolles maire François Loubat élu officier municipal, Beranrd Cansé, Pierre Robert , Jean Marquet fils ont preté le serement prescrit par lassemblée nationale constituante et la procureur de la commune absent desuite le conseil general de la commune a nommé le Sr Pierre Sesquiere pour secretaire greffier de la dite municipalité. Lequel dit Sesquiere a accepté et ont signé ceux qui ont seû..

Dibard  
Sesquiere officier

Loubat  
Sesquiere secretaire

Année 1791  
Departement de  
Haute garonne  
District de Toulouse  
Municipalité de  
Montrabe

De par  
la Loi et le Roy

Les administrateurs conposant le directoire du district de Toulouse  
Aux officiers municipaux de la communauté de Montrabe

Vu par nous la Loi du premier decembre 1790, portant Etablissement de la contribution fonciere, a compter du premier Janvier 1791;

L'article 2 de la Loi du 10 avril dernier, qui fixe, pour la presente année mille sept cents quatre vingts onze, la contribution fonciere de tout le Royaume, à la somme de deux cents quarante millions, qui Seront versés en totalité au tresor national;

L'article 4 de la même loi, qui ordonne qu'il sera perçu, en outre de cette Somme, un sols par livre additionnel pour former un fond de non-valeur;

La Loi du 3 juin dernier, qui fixe la portion contributive du departement de haute garonne dans le principal de la contribution fonciere, pour la presente année mille sept cents quatre vingts onze, à la somme de trois millions sept cents soixante quinze mille neuf cents livres.

Vu pareillement la Commission de Mmr les administrateurs du departement de haute garonne à nous adressée le dix neuf octobre 1791 qui fixe le contingent du district de toulouse, savoir pour le principal de la contribution, a la somme un million quatre vingts sept mille quatre cents dix neuf livres quatre sols cinq deniers

Pour le fond des decharges et non valeurs à raison du sou par livre dudit principal, a la somme de cinquante quatre mille trois cents soixante dix livres dix neuf sous deux deniers  
et enfin pour le contingent de notre district dans le montant des depenses a la charge du departement a raison de deux sous trois deniers pour livre du principal, a la somme de cent vingt six mille huit cents trente cinq livres dix huit sols quatre deniers

total des sommes portées en la dite commission un million deux cents soixante huit mille six cent vingt six livres un sols onze deniers

Vu enfin l'arrêté du directoire du departement, en datte du six septembre 1791, Etant au bas de l'etat par nous délibere des depenses à la charge du district pour le présente année 1791, suivant lesquels et arrêté dont une expedition sera affichée à la porte exterrieure du lieu de nos seances, il doit être reparti

en la presente année 1791 pour subvenir aux depenses à la charge du district par sous et deniers pour livre additionnel de chacune des contributions fonciere et mobiliare la somme de cent auinze mille cent douze livres dix sous quatre deniers

Laquelle revient a 1 sol 7 deniers 89/90 pour livre du principal des contributions fonciere et mobiliare.

Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi du 17 juin 1791 et en Execution de la commission de Mmr les administrateurs du directoire du departement de haute garonne a nous adressé le dix neuf octobre 1791 après avoir procedé a la repartition pour la presente année mille sept cens quatre vingts onze, des sommes cy dessus enoncées, entre les differantes communautés du district de toulouse

Avons fixé la quote part de votre communauté a repartir en la presente année mille sept cens quatre vingts onze, par le Rolle de la contribution fonciere savoir, pour le principal de la dite contribution fonciere à la somme de quatre mille deux cents quarante deux livres cinq sols neufs deniers

Pour le fond des decharges et nonvaleurs à raison du sou pour livre du principal, a la somme de deux cent douze livres deux sous et trois deniers

Pour les depenses à la charge du departement a raison de 445/448 pour livre du principal à la somme de quatre cents quatre vingts quatorze livres seize sols quatre deniers

Et enfin pour les depences à la charge du district, a raison de 1sol 7 deniers 89/90 pour principal a la somme de trois cents cinquante trois livres six sous sept deniers

Total de somme portées au present mandement pour la communauté de Montrabe, cinq mille trois cent deux livres onze deniers

En consequence, nous vous mandons et enjoignons de par la Loi et le Roy de proceder, aussitot la reception de notre present mandement, et en execution dycellui, a la repartition entre les defférans contribuables de votre communauté, des sommes cy dessus fixées auxquelles vous ajouterés, après la verification de votre rolle, et par un marc la livre separé dans la collonne particuliere à ce destinée, le montant de la somme qui aura été deliberée pour satisfaire aux charges particulieres de votre commune pendant la presente année mille sept cens quatre vingts onze, dans une assemblée generale de la commune convoquée a cest effet et après que ladite deliberation aura été approuvée, sur notre avis, par le directoire du departement.

Vous nous accuserez, sous huit jours, la Reception de notre present mandement, ainsi que sa transcription sur les registres de votre municipalité, et vous nous fairés parvenier dans quinze jour par tout delay, la matrice du rolle de la contribution fonciere, arrettée et signée de vous, pour, sur la dite matrice, le rolle etre transcrit dans les Bureaux de notre administration, et ensuite verifié et rendu executoire, fait a toulouse le vingt quatre decembre mille sept cens quatre vingts onze, Les administrateurs du directoire du district de toulouse, Baviile, Lespinasce, Cassin president, D'André, Jeames, Caissel, Signés

Par Mmr les administrateurs du directoire du district de toulouse, Trebos secretaire greffier.

***LE 3 MARS 1792*** : *le maire demande aux bons citoyens de se faire enregistrer à la maison commune de Toulouse. Il demande également un volontaire pour s'engager dans la garde nationale.*

Lan mille sept cens quatre vingts douze et le troisieme jour du mois de mars après midy assemblés au lieu ordinaire ou se tiennoient les seances de la municipalité de montrabe canton de toulouse district de toulouse departement de la haute garonne Reunis en conseil general, presens Mm Jacques Sappplayrolles maire, François Loubat, Pierre Grimaud officiers municipaux, François Rouquette, Jean Marquet metayer, Pierre Robert, Bernard Cansé, Jean Marquet, notables et plusieurs autres, Auxquels a été dit par Mr le maire que pour se conformer en execution d'un arretté du directoire du departement de la haute garronne, du 4 fevrier, lan quatrieme de la liberte qui porte que tous les Scitoyens de la presente municipalité se transporteront le vingt sixieme fevrier dernier a huit heures du matin dans la

maison commune de la ville de Toulouse pour et a leffet de se faire enregistrer comme Bons scitoyens et si quelcun se trouvent volontier pour sengager pour la garde nationale volontaire tous les scitoyens reunis ont fait un nombre de quarante neuf scitoyens legionnaires dequoy aucun desdits ne sen est trouvé aucun pour vouloir etre engagé volontairement. Mr le maire les a priés de se transporter a toulouse dimanche prochain a ladite maison commune dudit toulouse pour se faire en registrer comme bons Scitoyens. La presente sera extraite pour la remettre a qu'il appartiendra, ainsi a été deliberé et ont signé ceux qui ont seû.

Loubat            Piquepé  
Par mandement de Mmr les maire et officiers municipaux  
Sesquiere greffier

***LE 18 MARS 1792 :*** *assemblée pour procéder à l'affirme par adjudication des prés communaux (grand communal de 5 arpents et petit communal d'environ 2 arpents). L'affirme se fait pour 1 année. Les communaux sont mis à la folle enchère.*

*Liste des citoyens avec le prix de leurs enchères. Le grand communal est adjudgé à Mr Lacombe, curé pour 325 livres et le petit au même pour 110 livres.*

Lan mille sept cens quatre vingts douze et le dix huitieme mars après midy ont Eté assemblés, Jacques Sapplyrolles maire, François Loubat et Pierre Grimaud officiers municipaux de la communauté de Montrabe, canton de toulouse, district de toulouse département de haute garonne, les Sieurs Hugus Branque, Bernard Cansé, Jean Marquet, François Rouquette, Pierre Robert, notables de ladite communauté pour procéder a lafferme par adjudication des preds communaux appartenant à ladite communauté conformement aux Enciens uzages en Execution des reglements, scavoir le grand communal de contenance d'Environ cinq arpents, et le petit communal d'Environ deux arpents aux conditions suivantes ladite afferme se fait pour une année seulement le fermier sera tenu de remettre aux officiers municipaux une Expedition du Bail afferme sans qu'il coute aucun fraix à ladite communauté et de payer de suite l'adjudication faite scavoir 20 sols au crieur pour le grand communal et 10 sols pour le petit communal, le tout sera affermé à tous ses risques, perils et fortunes du preneur sans que ladite communauté soit tenue de Reprondre d'aucun cas fortuit au preneur quel qu'il puisse Etre, comme aussi ladite communauté réserve les herbes mortes et Regain pour la Depeissance des Bestiaux de ladite communauté. Le payement de ladite afferme sera fait entre les mains des officiers municipaux dudit lieu le quinzieme juillet prochain pour le montant Etre remis au collecteur en Excessive le Bail sera passé au plus offrant et dernier encherisseur huit jours après ladjudication en donnant bonne et suffisante caustion comme aussi si ladjudicataire ne passoit pas le bail le jour cy dessus marqué lesdits communaux seront mis a la folle enchere au depens de ladjudication, demeurant convenu que la surdite du grand communal est fixée a cinq livres et pour le petit a trois livres, pour parvenir a la presente adjudication demeurant aussi convenu qu'une fois les surdites fixées le tiercement qui devra Etre fait dans vingt quatre heures, et sera trois fois le montant de la surdite, et le triplement qui devra Etre fait dans huitaine trois fois celui du tiercement avec declaration qui pour qu'il y aye adjudication affective il faudra qu'il soit prononcé par les officiers municipaux adjudgé et ayant de suite proposé l'affirme des dits communaux.